



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

PROCES VERBAL N°~~001~~/FCF/CR/2025 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

CONTENTIEUX ELECTORAL PORTANT SUR LA CONSTITUTION DU CORPS ELECTORAL DANS CERTAINES LIGUES DEPARTEMENTALES DE FOOTBALL

(Recours contre la décision N° 003/FECAFOOT/CE/PDT/2025 du 14 août 2025 portant publication de la liste des clubs départementaux 2024-2025 appelés à prendre part au processus électoral)

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt du mois d'août,

- *Vu la Constitution du Cameroun ;*
- *Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;*
- *Vu les Statuts de la FIFA ;*
- *Vu les Statuts, Codes et règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu le Code Electoral de la FECAFOOT ;*
- *Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;*
- *Vu le chronogramme des élections 2025 à la FECAFOOT ;*
- *Vu la décision portant publication des listes des clubs des championnats départementaux 2024-2025 appelés à prendre part au processus électoral ;*
- *Vu les recours introduits par les clubs AJSAC de Douala, PAS SHEMIRAN OBOS'O, NSANKA SPORT ACADEMY, COCOTIER FC D'EDEA, EPPA, ASME D'EDEA, KOUNG-KHI FC, AS STADE FC, PLANET FOOTBALL ACADEMY, MOGHAMO FC MBENGWI, BOME UNITED, NGIE STRIKERS, RENOVATION FC, OLYMPIQUE FC ;*
- *Vu les pièces des dossiers de la procédure ;*

La Commission de Recours composée de :

- MAMBINGO Eitel, Président ;
- NTEDE Faustin, Vice-Président ;
- OUMAR Ali, Rapporteur ;
- KASSIYA, Membre ;

A rendu les décisions dans les affaires suivantes :

Affaire : NSANKA SPORT ACADEMY DE FOUMBAN C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club NSANKA Sport Académy de Foumban en son recours ;
- L'y dit fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football du Noun

Affaire : PAS SHEMIRAN O'BOSO C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club PAS SHEMIRAN en son recours ;
- L'y dit non fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football du Wouri.

Affaire : AJSAC SARL DE DOUALA C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club AJSAC SARL de Douala en son recours ;
- L'y dit fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football du Wouri.

Affaire : KOUNG KHI FC C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club KOUNG KHI FC en son recours ;
- L'y dit fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football du KOUNG KHI ;

Affaire : COCOTIER FC C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club COCOTIER FC de d'Edéa en son recours ;
- L'y dit non fondé ;

Rejette sa demande de réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football de la Sanaga Maritime pour défaut de licences et non-participation aux compétitions organisées par la FECAFOOT.

Affaire : MOGHAMO FC MBENGWI/ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club MOGHAMO FC MBENGWI en son recours ;
- L'y dit fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football de la Momo ;

Affaire : BOME UNITED/ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club BOME UNITED en son recours ;
- L'y dit fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football de la Momo ;

Affaire : NGIE STRIKERS/ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club NGIE STRIKERS en son recours ;
- L'y dit fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football de la Momo ;

+ q J

Affaire : AS STADE FC C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club AS STADE FC en son recours ;
- L'y dit fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue départementale de Football du NKOUNG KHI ;

Affaire: PLANET FOOTBALL ACADEMY C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club PLANET Football Academy en son recours ;
- L'y dit fondé ;
- Ordonne sa réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football du KOUNG KHI ;

Affaire : ASME D'EDEA C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club ASME D'EDEA de Douala en son recours ;
- L'y dit non fondé ;
- Rejette sa demande de réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football de la Sanaga Maritime pour défaut de licences et non-participation aux compétitions organisées par la FECAFOOT.

Affaire : EFFA C./ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club EFFA en son recours ;
- L'y dit non fondé ;
- Rejette sa demande de réintégration dans le collège électoral de la Ligue Départementale de Football de la Sanaga Maritime pour défaut de licences et non-participation aux compétitions organisées par la FECAFOOT.

Affaire : RENOVATION FC/ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Déclare le recours du club RENOVATION FC irrecevable pour forclusion ;

Affaire : OLYMPIQUE FC/ FECAFOOT

Décision :

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard des parties après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Déclare le recours du club RENOVATION FC irrecevable pour forclusion ;

Ordonne la publication du présent Procès-Verbal conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

MAMBINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT

NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR

OUMAR ALI

LE MEMBRE

KASSIYA